



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0114 du 17/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0114, relative à la réalisation d'un projet d'agrivoltaïsme en ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles sur la commune de Valensole (04), déposée par Engie Green France, reçue le 14/04/2023 et considérée complète le 14/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction, sur une superficie de 4,5 ha, d'une installation agrivoltaïque, de type ombrières dynamiques, d'une puissance de 3,3 MWc, en protection au-dessus d'une plantation de pommiers comprenant :

- des panneaux photovoltaïques orientables, avec une hauteur maximale de 6,4 m (en position verticale), installés sur des structures métalliques de hauteur 5 m ;
- un local technique combinant un poste de livraison et de transformation d'une surface plancher de 21 m² ;
- la réalisation des câblages et raccordements des réseaux ;
- l'installation d'un ensemble de capteurs hydrométriques, météorologiques et agronomiques permettant la prise de données et d'informations afin d'assurer un pilotage optimisé aux besoins de la culture ;
- la plantation des nouvelles cultures, après la réalisation des travaux dans l'axe des ombrières ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de protéger les arbres menacés par des aléas climatiques extrêmes de plus en plus fréquents, impactant le rendement et la qualité de production du domaine arboricole ;
- de réduire d'environ 30 % la consommation en eau des vergers grâce à la régulation du micro-climat à l'ombre des panneaux ;
- de contribuer à une production agricole significative et un revenu durable, avec des volumes de production annuels plus homogènes sur la durée de vie du verger ;
- la production d'énergie renouvelable équivalente à la consommation de 2 000 habitants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ac du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/10/2018 ;
- au sein du parc naturel régional du Verdon ;
- dans le lit majeur de « La Durance » ;
- en zone d'aléa moyen à fort du risque d'inondation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles du 06/11/2018 modifié le 11/09/2019 ;
- en zone d'aléa moyen au risque de retrait – gonflement des argiles du PPRN susvisé ;
- au sein du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9312003 « La Durance » ;
- à 300 m du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301589 « La Durance » ;
- à 160 m de la ZNIEFF¹ de type II n°930020292 « Plateau de Valensole » ;
- à 500 m de la ZNIEFF de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;

Considérant que sur les 4,5 ha du projet, 2 000 m² seront utilisés comme zone témoin visant à servir de comparatif agronomique ;

Considérant que l'ensemble de la production d'électricité sera injectée dans le réseau public de distribution ;

Considérant que la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans et qu'à l'issue le démantèlement sera réalisé afin de restituer le terrain dans son état naturel ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude hydraulique ;
- une étude naturaliste ;
- une étude paysagère ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de demande de permis de construire, et qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être délivré que sous réserve du respect des prescriptions spéciales du PPRN susvisé (démonstration de la résistance de l'ancrage au sol à une crue centennale) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- ajuster l'emprise du projet à l'est de la parcelle afin de réduire la covisibilité ;
- préserver la bande périphérique à la zone d'implantation en cas de présence de la Gagée des champs ;
- limiter l'emprise, des voies d'accès et de stockage. Les interventions seront cantonnées aux espaces anthropisés et aux chemins ;
- adapter le phasage des travaux au calendrier écologique ;
- défavorabiliser les ornières et chemins d'accès en les comblant pendant toute la durée des travaux, avec un accompagnement par un écologue en phase travaux ;
- mettre en place un enherbement diversifié en inter rangs des cultures ;
- réaliser une gestion écologique des inter-rangs et bouts de rangs avec limitation des traitements phytosanitaires sur l'exploitation des vergers ;
- réaliser le démantèlement en fin d'exploitation en période automnale ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement :

Arrête :

Article 1

Le projet d'agrivoltaïsme en ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles situé sur la commune de Valensole (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Engie Green France .

Fait à Marseille, le 17/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)